



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'APAC (Association Pour l'Assurance des Membres de la Ligue de l'Enseignement - Confédération Générale des Oeuvres Laïques) 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021- 75989 PARIS cedex 20, atteste que :

Les Conseils départementaux ou locaux FCPE en règle avec la FCPE Nationale,

Bénéficiaire au titre des contrats collectifs dont l'APAC est souscriptrice auprès :

- **de la MAIF** – Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – CS 90000 – 79038 NIORT cedex 9, pour les risques «Responsabilité Civile», «Dommages» et « Protection Juridique » ;
- de la **M.A.C.** (Mutuelle Accidents Confédérale) mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité (N° RNM : 331903757), 21 rue Saint-Fargeau 75020 PARIS, pour les risques «Accident/Maladie» ;
- d'**IMA** (INTER MUTUELLES ASSISTANCE) GIE – Groupement d'intérêt économique – 118 avenue de Paris – 79000 Niort, pour le risque « Assistance ».

des garanties suivantes :

*** au profit des Personnes Morales :**

- Responsabilité Civile Organisateur (contrat n° 2955194HX700),
- Assistance Juridique (contrat 2964920TX700),
- Responsabilité liée à l'occupation de locaux occasionnels (contrat n° 2964893RX701),
- Assurance temporaire (d'un jour à trois mois) du mobilier et matériel (contrat n° 2964941DX705) pour un plafond, par sinistre et par conseil, de :
 - 45.735 € sur les biens « ordinaires » autres que ceux définis ci-dessous (y compris bourse aux livres et vêtements),
 - 15.245 € sur les biens à « hauts risques » à savoir :
 - ✓ matériel audiovisuel,
 - ✓ matériel médical et scientifique,
 - ✓ bicyclettes, skis, tentes, modèles réduits,
 - ✓ tout bien dont la valeur unitaire excède 10.700 €
 - ✓ matériel informatique et bureautique,
 - ✓ instruments de musique.

*** au profit des Personnes Physiques adhérentes participant aux activités :**

- Responsabilité Civile (contrat n° 2955194HX700),
- Accident, Maladie,
- Assistance de personnes (convention 2980023 J).

Les plafonds de garanties et franchises sont portés sur le tableau figurant au verso.

Ces garanties sont accordées pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 au titre de la convention APAC/FCPE N°00106276.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 02/11/2018
Le Responsable Technique
X. LAUREILLE

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
RESPONSABILITE CIVILE DE BASE	
Dommmages corporels	30.000.000 €
Dont Dommmages matériels et immatériels en résultant.....	1.524.491 €
Dommmages immatériels purs, par année d'assurance, avec franchise de 762 €	23.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.4.1.1) et Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D).....	762.246 € par année
Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3) - Dommmages subis par les Tiers et Passagers :	
• Dommmages corporels.....	30.000.000 €
• DONT dommmages matériels.....	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art.4.1.4.A) avec une franchise de 152 €	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.4.1.4.B.) :	
• Dommmages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux	30.000.000 €
• Dommmages corporels SUBIS par les Agents	Selon leurs Statuts et Lois
• Dommmages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.4.1.4.E) - tous dommmages confondus, par année d'assurance	76.225 € par année
Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (Art.4.1.6) : franchise de 10 % avec minimum de 457 €	30.490 € par sinistre et 304.899 € par année
RC Organisation ou vente de voyages ou séjours (Art 4.1.7) avec une franchise de 10% de chaque règlement avec un minimum de 76 € par réclamation :	
• Responsabilité civile professionnelle.....	762.246 € par année
• Perte, vol, détérioration de bagages et objets confiés	15.245 € par année
Dommmages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) :	4.573.471 € (1)
RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS (Art 4.2)	
a) Vis-à-vis du propriétaire :	
■ Biens immobiliers :	
- Incendie, Explosion, Dégâts des eaux	125.000.000 €
- Vol et détériorations accidentelles.....	1.357 €
- Bris de glaces	3.049 €
■ Biens meubles et matériels :	
- Incendie, explosion, dégâts des eaux	152.450 €
- Vol et détériorations accidentelles.....	1.357 €
- Dommmages électriques	15.245 €
- Pertes de loyers.....	Montant annuel du loyer
- Privation de jouissance	Montant annuel de la valeur locative
b) Vis-à-vis des voisins et des tiers :	
Incendie, explosion, dégâts des eaux	1.219.593 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art.4.6.1) : par personne physique	3.049 € (2)
ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.6.2) : au profit de la personne morale	7.623 € (2)
ASSURANCES DE DOMMMAGES	
Vol d'espèces, titres et valeurs (Art.4.7.1) avec franchise de 110 € par sinistre	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec franchise de 110 € par sinistre	1.600 €
Risques "Exposition" (Art.4.7.2)	63.950 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommmages "Véhicule des Collaborateurs Bénévoles" (Art. 4.7.3) avec franchise de 110 € par sinistre	1.800 €
Biens "Propriété des Personnes Physiques assurées" (Art.4.7.4) avec franchise (3)	1.100 €
<i>Dont les lunettes de vue et lentilles</i>	610 €
ASSURANCE DE PERSONNES - ACCIDENT, MALADIE (Art.4.8) :	
Frais de soins "Accident" : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.4.8.1) appareillage prothétique ou orthopédique (Art.4.8.2.B et F).....	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.4.8.1).....	7.623 €
Transport de l'Accompagnateur (Art. 4.8.2.G).....	229 €
Prothèse dentaire, par dent (Art.4.8.2.C)	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.8.2.D)	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art. 4.8.2.E)	3.049 €
Prestations complémentaires (Art.4.8.2.A).....	763 €
Invalité permanente Accident corporel (Art.4.8.3).....	76.225 €
Décès par accident (Art. 4.8.4)	15.245 €

(1) Dommmages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommmages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).

(2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art 4.6.1 et 4.6.2), la prise en charge des frais relève du barème figurant ci-après.

(3) a) Biens des participants autres que ceux énumérés à l'alinéa b) ci-dessous : 110 €. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).

b) Biens des participants (y compris bicyclettes et skis) des associations scolaires et quel que soit l'organisateur, des sorties scolaires d'élèves, centres de loisirs et centres de vacances : 10 % des dommmages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €.

c) En cas de sinistre collectif sur les biens des participants : 10 % (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif.

« DEFENSE PENALE ET RECOURS » - ARTICLE 4.6.1 - « ASSISTANCE JURIDIQUE » - ARTICLE 4.6.2 -

Procédures devant les juridictions civiles		€ (hors taxes)
1 ^{er} degré	Mise en demeure	164
	Production de créance	143
	Inscription d'hypothèque	441
	Référé	467
	Assistance à expertise (par intervention)	467
	Dires (à compter du deuxième dire)	163
	Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/ Requête en rectification d'erreur matérielle	340
	Assistance devant une commission disciplinaire	340
	Tribunal d'instance (instance au fond)/Tribunal de commerce	654
	Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI	1 023
	Postulation devant le TGI	400
	Procédure d'incident (Ordonnance de Mise en Etat)	416
	Juge de l'exécution :	
	- ordonnance	467
- jugement	654	
Médiation civile	562	
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	760	
Appel	Appel d'un référé	562
	Appel d'une instance au fond :	
	- en défense	1 023
	- en demande	1 166
Postulation devant la Cour d'Appel	735	
Procédures devant les juridictions pénales		€ (hors taxes)
	Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile	530
	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	
	- comparution devant le Procureur	398
	- accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Sièg	340
	- Tribunal de police	467 ¹
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils	347 ¹
	- Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	747 ¹
	- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	476 ¹
	Juge d'Application des Peines	476
	Chambre des appels correctionnels	834
	Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	476 ¹
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)	
	- requête en vue d'une provision ou expertise	340
	- décision liquidant les intérêts civils	646 ¹
	Composition pénale	307
	Communication de procès-verbaux	104
	Cour d'Assises par journée ² (5 jours maximum)	1 500/j
Instruction pénale :		
- audience devant le Juge d'Instruction	456	
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	253	
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	607	
Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif		€ (hors taxes)
	Assistance devant une commission disciplinaire	340
	Référé/Recours gracieux	467
	Juridiction du 1 ^{er} degré	937
	Cour administrative d'appel	
	- en défense	937
- en demande	1 122	
Procédures devant la Cour de Cassation / Conseil d'Etat		€ (hors taxes)
	Etude du dossier / Pourvoi	2 000
	Suivi de la procédure (mémoires / audience)	1 000
Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions		
Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		€ (hors taxes)
	Contentieux relevant du Tribunal d'Instance	438
	Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance	624

1- Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

2- Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.